

ÉNERGIE FLUMEN INC.

Partie demanderesse

c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
- et -
HYDRO-QUÉBEC

Parties défenderesses

-et-

**ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ**

Partie tierce intervenante

DOCUMENT COMMUN DE GESTION
POUR INJONCTION INTERLOCUTOIRE ET POUR VOI EN CONTRÔLE JUDICIAIRE

1. Nature de la demande à entendre

- Injonction interlocutoire (510 C.p.c.)
- Pourvoi en contrôle judiciaire (529 C.p.c.)
 - pour déclarer invalide... (529 (1) C.p.c.)
 - pour évoquer, réviser, annuler... (529 (2) C.p.c.)
 - pour enjoindre d'accomplir un acte (529 (3) C.p.c.)
 - pour destituer de sa fonction... (529 (4) C.p.c.)
- Autre demande :

2. Les questions de faits et de droit en litige

- a) Selon la demande :
 - Quelle est la norme de contrôle applicable?

- Le gouvernement du Québec a-t-il excédé sa compétence en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « LRE ») en empiétant sur la compétence exclusive conférée à la Régie de l'énergie (la « Régie ») de fixer les tarifs de distribution d'électricité selon les critères établis par la LRE en lui émettant une directive sous prétexte qu'il s'agit d'indications de préoccupations économiques, sociales et environnementales?
 - Le gouvernement du Québec a-t-il contourné les exigences des articles 110 et 111 de la LRE en émettant une directive sous prétexte d'émettre des indications de préoccupations économiques, sociales et environnementales en vertu de l'article 109.1 de la LRE?
 - Le gouvernement du Québec fonde-t-il sa décision sur des motifs ultérieurs et étrangers à la LRE, puisque l'objectif réel poursuivi par le gouvernement et son adoption du Décret numéro 88-2026 du 28 janvier 2026 (le « Décret ») n'est pas d'indiquer des préoccupations économiques, sociales et environnementales, mais bien d'anéantir l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie au Québec?
- b) Selon le défendeur PGQ (questions communes aux dossiers 200-17-038758-264 et 200-17-038737-268) :
- Quelle est la norme de contrôle applicable?
 - Est-ce que la demanderesse tente de contourner ou d'entraver la compétence exclusive de la Régie en matière de fixation des tarifs, en attaquant la validité des décrets devant la Cour supérieure?
 - Subsidiairement : à la lumière de la preuve administrée, est-ce que les demandeurs renversent la présomption de validité des décrets?
 - Et, subsidiairement : est-ce que les décrets adoptés en vertu de l'article 109.1 LRE sont ultra vires?
- c) Selon la défenderesse Hydro-Québec (questions communes aux dossiers 200-17-038758-264 et 200-17-038737-268) :
- La Cour supérieure devrait-elle utiliser son pouvoir discrétionnaire pour refuser d'entendre les pourvois?
 - Quelle est la norme de contrôle applicable?
 - Les décrets en cause sont-ils valides?
 - Les pourvois sont-ils abusifs?

d) Selon la tierce intervenante :

- Quelle est la norme de contrôle applicable?
- Dépendamment de la norme de contrôle applicable, le Gouvernement du Québec a-t-il interprété correctement ou raisonnablement les limites de ses compétences accordées par l'article 109.1 LRE en édictant les deux décrets contestés en ce que ceux-ci?

3. En pourvoi seulement (529 (2) C.p.c.) – la norme de contrôle applicable

a) selon la demande :

[REDACTED]

b) selon la défense :

[REDACTED]

4. En pourvoi seulement (529 (2) C.p.c.) – l'énoncé des motifs des parties

a) pour réviser la décision, selon la demande :

[REDACTED]

b) pour maintenir la décision, selon la défense :

[REDACTED]

5. En toute autre matière – l'énoncé des motifs des parties

a) Par la demande :

- Le pourvoi soulève des questions de primauté du droit d'interaction entre le gouvernement et la Régie, jouissant d'une compétence exclusive en matière de tarification de l'électricité, lesquelles doivent être appréciées selon la norme de la décision correcte;
- Le Décret attaque directement la compétence exclusive de la Régie et vient se substituer à ce que la LRE prévoit en demandant à la Régie d'ignorer les critères prévus et d'autoriser la demande d'Hydro-Québec que le Tarif CB soit au moins équivalent au tarif punitif à la consommation de la composante énergie pour toute consommation non autorisée;
- Le gouvernement du Québec dispose du pouvoir d'émettre des directives qui lient la Régie, mais a plutôt opté pour détourner les fins de l'article 109.1 de la LRE afin d'émettre une directive déguisée en indications quant à ses préoccupations économiques, sociales et environnementales sans avoir à se soumettre aux exigences plus élevées de la LRE en la matière.

- Le Décret n'a pas été adopté conformément aux objectifs de la LRE et vise à mettre en œuvre les objectifs ultérieurs illégaux du gouvernement du Québec de mettre un terme à l'industrie de l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs à des fins de minage de cryptomonnaie qu'il avait initialement incitée à venir s'installer au Québec.
- b) Par le défendeur PGQ (le PGQ se réserve le droit de bonifier ses moyens selon l'évolution du dossier) :
- Les questions soulevées par le pourvoi de la demanderesse entravent l'exercice tarifaire entamé et qui doit suivre son cours devant la Régie de l'énergie, laquelle est un organisme investi d'une compétence exclusive en cette matière.
 - Un contexte factuel clair (i.e. le traitement que la Régie donnera aux décrets) est nécessaire afin de trancher le pourvoi de la demanderesse. En son absence, la Cour supérieure devrait exercer sa discrétion et ne pas s'en saisir.
 - Subsidiairement : la partie demanderesse échoue à démontrer que les décrets sont ultra vires. Elle ne renverse donc pas la présomption de validité qui leur est applicable.
 - Et, subsidiairement : les décrets ne sont pas ultra vires.
- c) Par la défenderesse Hydro-Québec (motifs communs aux dossiers 200-17-038758-264 et 200-17-038737-268) :
- Les pourvois constituent une tentative à peine voilée de retarder la fixation d'un tarif par la Régie.
 - Les pourvois sont prématurés. La Régie n'a pas encore rendu sa décision.
 - Les demanderesse ne repoussent pas la présomption de validité des décrets en cause.
 - En cherchant à s'adresser directement la Cour supérieure, les demanderesse et la tierce intervenante ouvrent la voie à un précédent dangereux qui minerait le régime québécois de fixation des tarifs d'électricité.
- d) Par la tierce intervenante :
- Il faut appliquer la norme de contrôle de la décision correcte puisqu'il s'agit d'une question d'empiètement du Gouvernement du Québec dans la compétence exclusive de la Régie en matière tarifaire mettant en cause la primauté du droit.
 - Le Gouvernement du Québec n'a pas interprété correctement (ou subsidiairement raisonnablement) les limites de ses compétences accordées par l'article 109.1 LRÉ en édictant les décrets contestés en ce que ceux-ci :

- Émettent des directives à la Régie et non des « préoccupations économiques, environnementales et sociales »
- Établissent les paramètres précis devant s'appliquer dans la détermination des tarifs CD et CB
- Interfèrent dans la détermination des principes tarifaires applicables, ce qui relève de la compétence exclusive de la Régie
- Les décrets contestés constituent un précédent qui ouvre la porte à ce que le Gouvernement adopte d'autres décrets de même nature visant à dicter à la Régie comment fixer les tarifs de transport et de distribution d'électricité lorsqu'elle est saisie d'une demande en vertu de l'article 48 LRÉ ou de tout autre type de demande de la part de la défenderesse Hydro-Québec, ainsi qu'à s'ingérer dans l'application des principes tarifaires applicables. De tels décrets, s'ils sont maintenus, ouvrent la voie à ce que le Gouvernement du Québec impose lui-même à l'avenir les paramètres que doit appliquer la Régie dans la fixation des tarifs de toutes ou certaines catégories de consommateurs.

6. S'il y a lieu - la date limite du dépôt des déclarations sous serment établissant les faits

- a) par la demande : Fait lors du dépôt du pourvoi en contrôle judiciaire
- b) par la défense (PGQ et HQ) : À déterminer, selon le jugement sur moyen préliminaire du PGQ
- c) par la tierce intervenante : La tierce intervenante n'entend pas produire de déclarations sous serment.

7. S'il y a lieu - l'inventaire et la date limite des interrogatoires hors cour

- a) des témoins en demande :
 - 31 juillet 2026 pour les interrogatoires sur déclaration sous serment, le cas échéant.
- b) des témoins en défense (PGQ et HQ) :
 - À déterminer, selon moyen préliminaire du PGQ

8. Avant l'audience, la date limite du dépôt au dossier des interrogatoires hors cour, des pièces et des autorités

- a) par la demande : Les pièces au soutien du pourvoi ont été transmises aux parties défenderesses.
- b) Par la défense (PGQ et HQ) : À déterminer, selon moyen préliminaire du PGQ
- c) Par la tierce intervenante : En fonction de la date limite accordée aux autres parties.

Les parties s'entendent pour que la preuve testimoniale se fasse par déclaration sous serment et que les interrogatoires sur déclaration sous serment se feroient hors cour, le cas échéant. Les notes pourront alors être déposées au dossier de la Cour au moins 15 jours avant l'audience.

9. À l'audience, l'identité des témoins (s'il y a lieu) et la durée de leur témoignage

a) par la demande :

- Preuve par déclaration sous serment (comme indiqué au point 8).

b) par la défense (PGQ et HQ) :

- Preuve par déclaration sous serment

c) par la tierce intervenante :

- Preuve par mise en demeure de reconnaître l'origine de certaines pièces qu'Hydro-Québec a produite dans les dossiers tarifaires de la Régie de l'énergie et l'intégralité de l'information qu'elles portent (art. 264 C.p.c.).

10. La durée de l'audience

a) preuve en demande, incluant les contre-interrogatoires :	0 h
b) preuve en défense, incluant les contre-interrogatoires :	0 h
c) plaidoirie de la demande :	2 h 00
d) plaidoirie de la défense :	1 h 15 (PGQ)
	1 h 15 (HQ)
e) plaidoirie de la tierce intervenante :	0 h 30
f) Durée totale :	5 h 00

Signé, le 6 mai 2026

Fasken Martineau DuMoulin

Partie demanderesse
ÉNERGIE FLUMEN INC.
Fasken Martineau DuMoulin s.e.n.c.r.l. / s.r.l.
Me Frédéric Legendre
Me Marie-Pierre Boudreau
Avocats en demande
Téléphone et télécopieur :
514-397-7616
514-397-7572
Courriels :
flegendre@fasken.com
mboudreau@fasken.com

LCM Avocats inc.

Partie défenderesse
HYDRO-QUÉBEC

LCM Avocats inc.
Me Dominique Ménard
Me Nicolas Roche
Me Christophe Savoie
Avocats en défense
Téléphones :
514-375-2683
514-375-2666
514-375-5551
Télécopieur : 514-905-2001
Courriels :
dmenard@lcm.ca
nroche@lcm.ca
csavoie@lcm.ca

Lavoie Rousseau

Partie défenderesse
PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
Lavoie, Rousseau (Justice-Québec)
Me Marie-Ève Pelletier
Me Alexandre Ouellet
Avocats en défense
Téléphone : 418-649-3524
Télécopieur : 418-646-1656
Courriel : lavoie-rousseau@justice.gouv.qc.ca

Dunton Rainville s.e.n.c.r.l.

Partie tierce intervenante
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES
CONSOMMATEURS INDUSTRIELS
D'ÉLECTRICITÉ
Dunton Rainville S.E.N.C.R.L.
Me Sylvain Lanoix
Avocat de la partie tierce intervenante
Téléphone : 450-686-8683
Télécopieur : 450-686-8693
Courriel : slanoix@duntonrainville.com